



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

MAIRIE DE CALVISSON

Service urbanisme

COURRIER ARRIVÉ
CALVISSON

Dossier suivi par : Jean-Baptiste GUGGISBERG

Objet : demande de permis de démolir

20 FEV. 2017 Nîmes, le 08/02/2017

numéro : pd06217N0001

adresse du projet : 2 Place Général de Gaulle 30420 CALVISSON

nature du projet :

déposé en mairie le : 05/01/2017

reçu au service le : 12/01/2017

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments historiques - LCAP - abords de monuments historiques - Eglise Saint Saturnin - Maison Margarot

demandeur :

MAIRIE DE CALVISSON (94)

1 Rue de la Mairie

30420 CALVISSON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 La démolition projetée affecte un immeuble situé aux abords en proximité immédiate des deux monuments historiques situés au cœur du village. Des démolitions récentes affectant le tissu urbain cohésif, développé originellement et organiquement autour de l'église (ancienne priorale), ont généré un effet de dents creuses , un défaut de traitement des héberges et un niveau de reconstruction partiel, éloigné des objectifs qualitatifs qu'il conviendrait de promouvoir en abord de monuments historiques. L'immeuble, objet de la présente demande , borde et ferme la place de Gaulle et marque une différenciation avec la place Baroncelli. Réunir ces deux places en supprimant l'ilot en reliquat, consisterait à promouvoir la vision d'un parvis dont l'échelle s'inscrirait en opposition avec l'organisation du tissu urbain. 2 observations: Toutefois, dans le cadre de la réflexion en cours , menée par la commune, autour de la requalification des 2 places et de l'objectif qualitatif de reconquête de espace publique, l'opportunité de la démolition pourrait de nouveau se poser . Un nouveau dossier, procédant d'une approche globale, à l'échelle de l'urbain, pourrait faire l'objet d'un nouvel examen

L'architecte des Bâtiments de France



Denis MAGNOL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Copie à - Maire